



SERVICE DES AFFAIRES  
INTERNATIONALES  
ET DE DÉFENSE

—  
*Division  
de la coopération  
interparlementaire*

# INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ASSEMBLÉE NATIONALE, 2006

**INSTRUCTION GÉNÉRALE  
DU BUREAU  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*(Application des articles 14 et 17 du Règlement)*

L'Instruction générale résulte d'un arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1959.

Elle a été ultérieurement modifiée par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale suivants :

1. Arrêté du **4 novembre 1959** modifiant l'article 12.
2. Arrêté du **3 décembre 1959** modifiant l'article 4.
3. Arrêté du **15 juin 1960** modifiant l'article 5.
4. Arrêté du **9 décembre 1960** modifiant les articles 13 et 16.
5. Arrêté du **22 octobre 1963** modifiant l'article 4.
6. Arrêté du **14 octobre 1964** modifiant l'article 15.
7. Arrêté du **21 juin 1967** modifiant les articles 4, 7 et 26.
8. Arrêté du **8 novembre 1967** modifiant l'article 16.
9. Arrêté du **16 juillet 1968** introduisant l'article 23 *bis*.
10. Arrêté du **4 décembre 1969** modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 8, 11, 21, 24, 26 et 27 et supprimant l'article 20.
11. Arrêté du **25 juin 1970** modifiant l'article 13.
12. Arrêté du **4 novembre 1970** modifiant l'article 1<sup>er</sup>.
13. Arrêté du **15 juin 1971** modifiant l'article 2.
14. Arrêté du **19 juin 1974** modifiant l'article 2.
15. Arrêté du **25 juin 1975** modifiant l'article 4.
16. Arrêté du **26 novembre 1975** introduisant l'article 5 *bis*.
17. Arrêté du **29 juin 1977** modifiant l'article 5.
18. Arrêté du **19 octobre 1977** modifiant l'article 5 *bis*.
19. Arrêté du **1<sup>er</sup> juin 1978** modifiant l'article 13.
20. Arrêté du **13 septembre 1978** modifiant les articles 26 et 28.
21. Arrêté du **31 mai 1979** modifiant l'article 2.
22. Arrêté du **18 décembre 1980** introduisant l'article 1<sup>er</sup> A.

23. Arrêté du **31 juillet 1981** modifiant l'article 13.
24. Arrêté du **14 octobre 1981** modifiant les articles 20, 22 et 23.
25. Arrêté du **22 décembre 1981** modifiant les articles 5, 8 et 26.
26. Arrêté du **6 juillet 1982** modifiant l'article 2 et introduisant l'article 19 *bis*.
27. Arrêté du **14 mai 1985** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 26.
28. Arrêté du **9 mai 1990** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 26.
29. Arrêté du **27 juin 1990** modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 22.
30. Arrêté du **26 avril 1992** modifiant l'article 19 *bis*.
31. Arrêté du **16 décembre 1992** introduisant l'article 19 *ter* et modifiant l'article 23.
32. Arrêté du **13 octobre 1993** modifiant l'article 13.
33. Arrêté du **16 mars 1994** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup>, 4, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 20, 22, 24, 26, 27, 28, abrogeant les articles 3, 9, 21 et 25 et introduisant les articles 19 *quater*, 20 *bis* et 29.
34. Arrêté du **15 novembre 1995** modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 16, 26 et 28.
35. Arrêté du **28 novembre 1996** rétablissant l'article 9.
36. Arrêté du **29 janvier 1997** modifiant les articles 4 et 16.
37. Arrêté du **14 mai 1998** modifiant l'article 19.
38. Arrêté du **28 juin 2000** introduisant un titre V comprenant un préambule et les articles 30 et 31.
39. Arrêté du **8 février 2001** rétablissant l'article 3.
40. Arrêté du **2 mai 2001** introduisant les articles 32 et 33.
41. Arrêté du **27 novembre 2002** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 26.
42. Arrêté du **10 juillet 2003** modifiant les articles 5, 26, 27 et 28.
43. Arrêté du **3 mars 2004** modifiant l'article 1<sup>er</sup> A et introduisant l'article 1<sup>er</sup> B.
44. Arrêté du **2 juin 2004** modifiant l'article 26.
45. Arrêté du **14 décembre 2004** modifiant l'article 27.
46. Arrêté du **15 juin 2005** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> B, 5, 7, 8, 13, 18, 19, 23 et 26 et abrogeant l'article 20 *bis*.
47. Arrêté du **14 décembre 2005** modifiant les articles 1<sup>er</sup> A et 27.
48. Arrêté du **14 décembre 2005** modifiant les articles 17 et 18.

# TABLE DES TITRES ET DES ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

## TITRE I<sup>ER</sup>

### APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

	Pages
ARTICLE 1 <sup>er</sup> A.– Immeubles affectés à l'Assemblée nationale	103
ARTICLE 1 <sup>er</sup> B.– Pouvoirs de police du Président	103
ARTICLE 1 <sup>er</sup> .– Dépôt des documents de l'Assemblée nationale	103
ARTICLE 2.– Consultation, communication, reproduction et restitution des archives de l'Assemblée nationale	104
ARTICLE 3.– Œuvres d'art	105
ARTICLE 4.– Nomination des commissions	105
ARTICLE 5.– Fonctionnement des commissions	107
ARTICLE 5 <i>bis</i> .– Travaux des commissions d'enquête	109
ARTICLE 6.– Computation des délais réglementaires	109
ARTICLE 7.– Procès-verbal des séances publiques	109
ARTICLE 8.– Tenue du public et évacuation des galeries et tribunes	109
ARTICLE 9.– Salle des séances	110
ARTICLE 10.– Excuses	110
ARTICLE 11.– Amendements	110
ARTICLE 12.– Demandes de scrutin public et de suspension de séance	111
ARTICLE 13.– Modes de votation	111
ARTICLE 14.– Rapports avec le Sénat et avec le Gouvernement	113
ARTICLE 15.– Questions orales – Questions au Gouvernement	113
ARTICLE 16.– Application de l'article 26 de la Constitution	114

## TITRE II

### AFFICHAGES – IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE – ABONNEMENTS

ARTICLE 17.– Affichages	115
ARTICLE 18.– Comptes rendus analytiques officiels	115

ARTICLE 19.– Établissement du compte rendu intégral	115
ARTICLE 19 <i>bis</i> .– Enregistrement audiovisuel des débats	116
ARTICLE 19 <i>ter</i> .– Enregistrement audiovisuel des travaux des commissions	116
ARTICLE 19 <i>quater</i> .– Compte rendu audiovisuel des travaux de l'Assemblée	117
ARTICLE 20.– Feuilleton	117
ARTICLES 20 <i>bis</i> et 21. – <i>Abrogés</i>	118
ARTICLE 22.– Impression des documents parlementaires	118
ARTICLE 23.– Recueil des notices et portraits	119
ARTICLE 24.– Distribution et conservation des documents parlementaires	119
ARTICLE 25.– <i>Abrogé</i>	120

### TITRE III

#### **CIRCULATION DANS L'ASSEMBLÉE – DOCUMENTS ÉTRANGERS – BIBLIOTHÈQUE**

ARTICLE 26.– Accès et circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée nationale	121
ARTICLE 27.– Consultation de documents parlementaires étrangers	124
ARTICLE 28.– Bibliothèque	124

### TITRE IV

#### **ACCREDITATION DES ORGANES DE PRESSE**

ARTICLE 29.– Accréditation des organes de presse	126
--	-----

### TITRE V

#### **LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE**

PRÉAMBULE. –	126
ARTICLE 30.– Programmation des émissions de La Chaîne Parlementaire - Assemblée nationale	127
ARTICLE 31.– Dispositions relatives à La Chaîne Parlementaire - Assemblée nationale en période électorale	127

### TITRE VI

#### **DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES**

ARTICLE 32.– Des procédures contentieuses	129
---	-----

TITRE VII

**ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN CAS DE DISSOLUTION**

ARTICLE 33.— Administration de l'Assemblée nationale en cas de dissolution

129

# INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## TITRE I<sup>ER</sup>

### APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE

#### Article 1<sup>er</sup> A

##### IMMEUBLES AFFECTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les immeubles suivants sont affectés à l'Assemblée nationale : le Palais-Bourbon, l'Hôtel de Lassay, les immeubles Jacques Chaban-Delmas au 101, rue de l'Université, des 233 et 235, boulevard Saint-Germain, du 32, rue Saint-Dominique, du 95, rue de l'Université, du 105, rue de l'Université et du 3, rue Aristide-Briand.

#### Article 1<sup>er</sup> B

##### POUVOIRS DE POLICE DU PRÉSIDENT

Les pouvoirs que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée accorde au Président ou, par délégation, aux questeurs ou à l'un d'entre eux, s'exercent sur tous les immeubles affectés à l'Assemblée nationale ainsi que sur les immeubles des 241, boulevard Saint-Germain (rez-de-chaussée), 280, boulevard Saint-Germain (3<sup>e</sup> étage à gauche), 33, rue Saint-Dominique et 110, rue de l'Université, dont elle est locataire.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### DÉPÔT DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

###### 1° Propositions.

Les propositions de loi déposées par les députés sur le bureau de l'Assemblée doivent être formulées par écrit, précédées d'un titre succinct et d'un exposé des motifs ; le texte législatif ou « dispositif » doit être rédigé en articles.

Les propositions ne peuvent être déposées « en blanc » sur le bureau de l'Assemblée ; le dépôt doit comprendre au moins le titre et le « dispositif ».

###### 2° Rapports.

Les rapports déposés par les commissions saisies au fond de projets ou de propositions doivent comprendre un exposé des motifs.

Lorsqu'il porte sur un projet de loi ou sur un texte adopté par le Sénat, l'exposé des motifs se termine par un tableau comparatif des textes dont l'Assemblée est saisie et des amendements proposés par la commission.

Lorsqu'une commission propose à l'Assemblée un amendement, cet amendement est présenté sous la double signature du rapporteur et de l'auteur.

###### 3° Rapports d'information.

a) *Rapports prévus par les articles 28 et 29 du Règlement.*

Les députés visés par ces articles se concertent pour établir un rapport écrit commun sur l'activité de l'assemblée ou de l'organisme extraparlamentaire dont ils sont membres.

Ce rapport, qui ne doit comporter aucun texte à soumettre à l'Assemblée, est présenté devant les commissions compétentes par leurs auteurs ou par celui d'entre eux qu'ils auront délégué à cet effet.

La présentation du rapport en commission ne donne lieu à aucun vote. Les rapports présentés sont ensuite déposés sur le bureau de l'Assemblée, imprimés et distribués. Ils ne peuvent faire état des observations formulées en commission. Celle-ci peut toutefois juger utile de compléter l'information de l'Assemblée en application de l'article 145 du Règlement.

*b) Rapports établis en vertu des articles 145 et 146 du Règlement.*

Ces rapports sont déposés par les commissions, imprimés et distribués. Ils ne doivent comporter aucun texte à soumettre au vote de l'Assemblée. L'autorisation de publication donnée par une commission n'emporte pas approbation du texte du rapport.

Les rapports déposés sur les projets d'actes relevant des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne, transmis par le Premier ministre, peuvent être assortis de conclusions. Ces conclusions sont notifiées au Premier ministre.

*c) Rapports de la délégation pour l'Union européenne.*

Ces rapports sont déposés par la délégation, imprimés et distribués. Ils peuvent être assortis de conclusions. Lorsqu'ils portent sur une proposition d'acte communautaire, ils peuvent conclure au dépôt d'une proposition de résolution.

## **Article 2**

### **CONSULTATION, COMMUNICATION, REPRODUCTION ET RESTITUTION DES ARCHIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **1° Documents écrits.**

Sont seuls autorisés à consulter sur place les documents écrits déposés aux archives de l'Assemblée nationale, les députés en exercice, les anciens députés et les personnes munies d'une autorisation spéciale et nominative délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence.

Les documents écrits datant de plus de trente ans peuvent être librement consultés, sous réserve des délais spéciaux prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Les documents écrits datant de moins de trente ans peuvent être consultés :

*a) Par les députés en exercice ;*

*b) Par les anciens députés ;*

*c) Par les personnes munies de l'autorisation visée au premier alinéa ci-dessus, qui ne peuvent toutefois avoir accès aux procès-verbaux des commissions ni aux dossiers de pétitions.*

Aucune copie ou reproduction de document ne peut être certifiée conforme par le directeur du service des archives.

Aucun des documents d'archives de l'Assemblée ne peut en sortir, même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision du Bureau ou, sur la demande de ce dernier, d'une décision de l'Assemblée.

#### **2° Pièces d'archives.**



Les pièces d'archives, autres que les documents écrits visés ci-dessus ou les documents audiovisuels visés à l'article 19 *bis* ci-dessous, sont soumises aux règles édictées au 1<sup>o</sup> du présent article.

### **Article 3**

#### **ŒUVRES D'ART**

Aucune œuvre d'art ne peut sortir de l'Assemblée, même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision du Bureau.

Sous l'autorité du Bureau, les conditions de prêt font l'objet d'un arrêté du Président et des questeurs.

### **Article 4**

#### **NOMINATION DES COMMISSIONS**

##### **1<sup>o</sup> Commissions permanentes.**

Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, le Président de l'Assemblée convoque les présidents des groupes afin qu'ils procèdent à la répartition des sièges revenant à leurs groupes dans les six commissions permanentes, en application de l'article 37, alinéa 2, du Règlement.

L'effectif des membres composant l'Assemblée nationale, prévu à l'article 37, alinéa 2, correspond au nombre légal des sièges de députés.

La répartition des sièges revenant aux groupes est faite, selon le système proportionnel au plus fort reste, sur la base de l'effectif de chaque groupe tel qu'il est connu du Président, une heure avant l'ouverture de la réunion des présidents de groupes.

Les présidents des groupes choisissent dans l'ordre déterminé par l'importance des restes obtenus – et en cas d'égalité de ceux-ci par voie de tirage au sort – les sièges dont leur groupe disposerait encore après la première répartition et ceci dans les commissions de leur choix, jusqu'à épuisement, le cas échéant, de l'effectif de chacune d'entre elles. Ce n'est qu'après ce choix effectué par les groupes que les députés non inscrits peuvent être nommés aux sièges restés vacants, selon la procédure prévue ci-après.

A l'issue de cette réunion, les députés n'appartenant ou n'étant apparentés à aucun groupe – convoqués par le Président de l'Assemblée et réunis sous la présidence du plus âgé des députés présents – établissent la liste de leurs candidatures aux sièges laissés à leur disposition dans les commissions permanentes en application de l'article 37, alinéa 3, du Règlement ; seules les candidatures présentées au cours de cette réunion et retenues sur la liste qu'elle a établie peuvent être soumises à la nomination de l'Assemblée.

Après la réunion prévue au précédent alinéa, aucune candidature de député isolé ne peut être déposée. Toutefois, un député élu ou ayant pris fonction ultérieurement, qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun groupe, ou un député qui a cessé d'appartenir à un groupe et qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun autre groupe, peut présenter sa candidature à l'un des postes prévus par l'article 37, alinéa 3, du Règlement.

Lorsqu'un député, n'appartenant à aucun groupe, a obtenu un siège dans une commission et adhère postérieurement à un groupe, il conserve son siège à titre personnel ; si le groupe le désigne pour une autre commission, le siège abandonné devient vacant et ne peut être pourvu par le groupe.

Dans tous les cas, il est procédé à la nomination des candidats aux commissions dans les conditions prévues par l'article 25 du Règlement.

## **2° Commissions spéciales.**

La répartition entre les groupes des sièges leur revenant dans les commissions spéciales, conformément à l'article 33, alinéa premier, du Règlement, est opérée sur la base des effectifs des groupes connus du Président de l'Assemblée au moment où il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent lui remettre les candidatures.

Les sièges pouvant être attribués à des membres appartenant à une même commission permanente sont répartis proportionnellement à l'effectif de chaque groupe selon la règle du plus fort reste.

Au cas où, après l'affichage des candidatures et avant l'envoi au *Journal officiel* de la liste à publier, un groupe propose de substituer une candidature à une autre, l'affichage est rectifié. Si le changement de candidature intervient après l'envoi de la liste au *Journal officiel*, la procédure de remplacement doit être engagée.

Les candidatures des députés isolés à une commission spéciale, en application de l'article 33, alinéa 2, du Règlement, doivent être remises à la Présidence dans le même délai que celle des groupes ; elles sont affichées.

Lors de la première réunion de la commission spéciale, le Président d'âge, avant la nomination du bureau de la commission, consulte celle-ci sur le point de savoir si elle entend s'adjoindre des députés isolés en application de l'article 33 du Règlement.

Il la consulte ensuite sur le nombre de ces députés (deux au maximum) qu'elle entend s'adjoindre.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes ainsi fixé, la commission procède immédiatement à la nomination par scrutin secret, éventuellement plurinominal, dans les conditions prévues par l'article 39, alinéa 5, du Règlement.

Dès leur nomination, les nouveaux membres de la commission sont appelés à prendre fonction.

Après la réunion prévue au cinquième alinéa du présent 2°, aucune adjonction de député isolé ne peut être décidée par la commission. Toutefois, un député élu ou ayant pris fonction ultérieurement, qui ne s'inscrit ou ne s'apparente à aucun groupe, peut présenter sa candidature à l'un des postes prévus par l'article 33, alinéa 2, du Règlement. Dans ce cas, la commission statue sur le point de savoir si elle entend combler les postes devenus vacants, compte tenu de la décision définitive de principe prise lors de la réunion prévue au cinquième alinéa du présent 2° et, en cas de décision affirmative, procède à la nomination dans les conditions prévues au septième alinéa du présent 2°.

Lorsqu'un député, n'appartenant à aucun groupe, a obtenu un siège dans une commission spéciale et adhère postérieurement à un groupe, il conserve son siège, à titre personnel.

## **3° Commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ; commission visée à l'article 80 du Règlement.**

Au cours de la réunion prévue au 1° du présent article, les présidents des groupes procèdent à la répartition des sièges au sein de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée et de la commission visée à l'article 80 du Règlement ; il est fait application des trois premiers alinéas du 1° dudit article.

## **Article 5**

### **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

#### **1° Travaux des commissions.**

##### *a) Suppléances.*

Lorsqu'un membre d'une commission permanente ou spéciale désire se faire suppléer, en application de l'article 38, alinéa 2, du Règlement, il doit en aviser par écrit le président de la commission.

La demande de suppléance doit obligatoirement indiquer le nom du membre de la commission appelé à assurer la suppléance.

Un membre de la commission ne peut exercer qu'une seule suppléance. La demande de suppléance peut indiquer un deuxième nom de suppléant pour le cas où le premier nommé serait déjà titulaire d'une désignation.

Dans les scrutins, le suppléant émet les votes au nom du titulaire. Lorsque les votes sont publiés au Bulletin des commissions, le nom du titulaire figure dans la liste des votants suivi, entre parenthèses, du nom de son suppléant.

#### *b) Démissions, remplacements.*

Un commissaire ne doit être considéré comme démissionnaire qu'après que le Président de l'Assemblée en a été informé. La procédure de remplacement peut alors être engagée.

Les noms des remplaçants doivent être remis à la Présidence avant 18 heures. Ils sont immédiatement affichés et publiés au *Journal officiel* du lendemain en application des articles 34, alinéa 5, et 38, alinéa 4, du Règlement.

Les remplaçants dont les noms ont été affichés peuvent assister aux réunions de la commission mais ils ne sont autorisés à y voter qu'après la publication susvisée au *Journal officiel*.

#### *c) Procès-verbaux.*

Les procès-verbaux des commissions ne doivent être établis qu'en deux exemplaires et ne doivent pas, en cours de législatrice, quitter les archives de la commission concernée.

#### *d) Auditions.*

Le service du compte rendu intégral ou le service du compte rendu analytique sont chargés, à la demande du directeur général des services législatifs, d'établir les comptes rendus des auditions auxquelles il est procédé.

La rédaction de ces comptes rendus peut également être assurée par le secrétariat de la commission.

### **2° Missions d'information des commissions et des délégations parlementaires.**

Le nombre de députés que les commissions ou les délégations parlementaires peuvent désigner pour participer à des missions d'information et de contrôle est fixé au maximum : à dix pour les missions effectuées dans la métropole, à sept pour les missions effectuées en Europe et à six pour les autres missions.

Pendant les sessions, les missions effectuées hors de la métropole sont autorisées par le Bureau ou, en cas d'urgence, par le Président.

Aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Assemblée sans son approbation préalable.

Les questeurs sont habilités pour apprécier s'il convient de rembourser certains frais engagés par les présidents des commissions ou des délégations parlementaires à l'occasion des missions d'information.

### **3° Pétitions.**

Il est établi par le service des affaires juridiques :

a) Un rôle général des pétitions contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et la demeure du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et, s'il y a lieu, le nom du député qui l'a déposée ;

b) Un feuillet des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, les noms des rapporteurs de la Commission des lois constitutionnelles et, s'il y a lieu, de la commission permanente saisie par celle-ci, les décisions adoptées par les commissions avec le résumé succinct des motifs et les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

#### **4<sup>o</sup> Fonctionnaires détachés des administrations centrales dans les commissions ; assistants des présidents des commissions.**

Les fonctionnaires des administrations centrales, mis à la disposition des commissions de la défense nationale et des forces armées et des finances, de l'économie générale et du plan, à la demande de leurs présidents, en qualité d'experts, ont une mission de simple information.

Ces fonctionnaires, ainsi que les assistants des présidents des commissions, relèvent uniquement, sous sa responsabilité personnelle, du président de la commission concernée.

En aucun cas, ils ne peuvent prendre part aux travaux des commissions, assister à leurs réunions, ni prendre communication de leurs procès-verbaux. Ils peuvent occuper un bureau dans les locaux de l'Assemblée.

Ils reçoivent un laissez-passer délivré par les questeurs, leur permettant de se rendre directement auprès du président de la commission qui a fait appel à leur concours.

#### **Article 5 bis**

##### **TRAVAUX DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE**

L'impression du rapport d'une commission d'enquête peut être entreprise, avec toutes garanties assurant le secret de son contenu, dès sa remise au Président de l'Assemblée.

Les documents des commissions d'enquête sont déposés sous scellés au service des archives et de la recherche historique parlementaire. Il en est de même des rapports ou parties de rapports dont l'Assemblée a décidé de ne pas autoriser la publication.

#### **Article 6**

##### **COMPUTATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES**

Les délais de procédure prévus par le Règlement, qu'ils soient francs ou non, ne s'ouvrent ou ne courent que lorsque le Gouvernement et l'Assemblée sont constitués.

Sauf si l'Assemblée tient séance et en dehors des cas où le calcul d'un délai est effectué en application de dispositions constitutionnelles, les délais réglementaires qui devraient expirer un dimanche ou un jour férié sont prorogés de vingt-quatre heures.

#### **Article 7**

##### **PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PUBLIQUES**

Le procès-verbal de chaque séance publique de l'Assemblée est authentifié par la signature du Président de séance, apposée sur deux exemplaires du compte rendu intégral, tirés sur papier spécial et contenant en annexe les résultats des scrutins publiés conformément au 7<sup>o</sup> de l'article 13 ; ces exemplaires sont déposés aux archives de l'Assemblée.

#### **Article 8**

## TENUE DU PUBLIC ET ÉVACUATION DES GALERIES ET TRIBUNES

A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel en service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

Pour être admis dans les tribunes, le public doit porter une tenue correcte. Il se tient assis, découvert et en silence ; il peut consulter les documents parlementaires relatifs au débat en cours et prendre des notes.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les agents et les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

Toute personne troublant les débats peut être traduite devant l'autorité de police ou de justice compétente. Elle peut, en outre, se voir interdire l'accès au Palais-Bourbon.

Lorsque la séance est levée ou lorsqu'elle est suspendue, en fin de matinée ou en fin d'après-midi, les galeries et les tribunes sont évacuées.

Il en est de même lorsque la séance doit être interrompue pour cause de tumulte ou de trouble.

### **Article 9**

#### SALLE DES SÉANCES

L'usage, à des fins personnelles, de matériel informatique ou de téléphonie ainsi que de moyens de communication électronique est, sauf autorisation expresse du Bureau ou du président de séance, interdit à l'intérieur de l'hémicycle.

### **Article 10**

#### EXCUSES

Les excuses prévues par les articles 42 et 162, alinéa 2, du Règlement résultent de la déclaration écrite faite par l'intéressé, qu'il se trouve dans l'un des cas visés par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ou dans le cas d'empêchement insurmontable prévu par l'article 42 susvisé. Les dispositions relatives à la durée des délégations de vote sont applicables à la durée des excuses.

Les contestations en la matière sont appréciées par le bureau de la commission, s'il s'agit de l'application de l'article 42, ou par le Bureau de l'Assemblée s'il s'agit de l'application de l'article 162, alinéa 2.

### **Article 11**

#### AMENDEMENTS

Sauf dans les cas visés aux quatre derniers alinéas de l'article 99 du Règlement, lorsque les délais prévus audit article sont expirés, les amendements des députés ne sont déposés sur le bureau de l'Assemblée que s'ils sont revêtus de la mention : « Discussion acceptée par la commission », signée du président ou du rapporteur de la commission saisie au fond ou de la mention : « Discussion acceptée par le Gouvernement », signée du ministre chargé de la discussion.

Le président de séance a qualité pour accepter les amendements déposés en application des quatre derniers alinéas de l'article 99 du Règlement.

Les amendements soumis à la commission et publiés en annexe du rapport de celle-ci, en application du deuxième alinéa de l'article 86 du Règlement, peuvent être déposés à tout moment sur le bureau de l'Assemblée.

## Article 12

### DEMANDES DE SCRUTIN PUBLIC ET DE SUSPENSION DE SÉANCE

Les demandes de scrutin public déposées par un président de groupe n'ont effet que si sa présence est constatée en séance, au moment où est mis aux voix le texte ou l'initiative faisant l'objet de la demande ; la même obligation de présence personnelle est exigée du membre du groupe à qui son président a personnellement délégué son droit de demander des scrutins.

La notification au Président de l'Assemblée par un président de groupe, du nom du membre du groupe à qui il délègue personnellement son droit de demander un scrutin public, doit être faite par écrit et indiquer la durée de la délégation, faute de quoi celle-ci est considérée comme faite pour le jour de séance de la notification. Toute nouvelle délégation annule la précédente.

La délégation du droit de demander un scrutin public est réputée valoir, sauf indication contraire, délégation du droit de demander une suspension de séance dans les conditions prévues à l'article 58, alinéa 3, du Règlement.

## Article 13

### MODES DE VOTATION

#### 1° Délégation du droit de vote.

Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que s'ils déclarent par écrit se trouver dans l'un des cas visés par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée.

Conformément à l'article 62, alinéa 3, du Règlement, les délégations doivent être rédigées au nom d'un seul député nommément désigné. Elles peuvent être notifiées sur des supports informatiques compatibles avec le système de vote électronique. Sous réserve de l'appréciation du président de séance, les délégations cessent d'être enregistrées dès l'annonce du scrutin.

S'il s'élève une contestation sur la délégation, le Bureau est appelé à statuer.

Les délégations du droit de vote ne peuvent avoir effet pour un scrutin secret.

Le transfert d'une délégation de vote par un délégué à un autre membre de l'Assemblée est toujours personnel ; il doit être rédigé au nom d'un seul député nommément désigné et accompagné de l'accord écrit du délégant ; il doit être notifié dans les mêmes conditions que la délégation.

Dans les scrutins publics ordinaires, qu'ils aient lieu au moyen des plots individuels de vote ou, à défaut, au moyen de l'urne électronique, le vote du député titulaire d'une délégation entraîne la comptabilisation, dans le même sens, du vote de son délégant. En cas de défaillance de l'appareil électronique, chaque délégué dépose un bulletin au nom de son délégant.

Dans les scrutins publics à la tribune, le vote par délégation est exercé par le délégué au moyen du bulletin de vote du délégant.

#### 2° Dépouillement des scrutins.

Lorsqu'il y a lieu à pointage, les scrutins sont dépouillés par les secrétaires du Bureau de l'Assemblée, dans la salle réservée à cet effet à laquelle ils ont seuls accès. Ils peuvent se faire assister par les fonctionnaires du service de la séance.

#### 3° Modalités du vote dans les scrutins électroniques.

a) Le scrutin public ordinaire a lieu soit en utilisant les boîtiers individuels de vote, soit, à défaut, au moyen d'urnes électroniques mobiles placées sous la surveillance de secrétaires du Bureau.

b) Le scrutin public à la tribune a lieu au moyen d'une urne électronique fixe placée sur la tribune.

A l'appel de son nom, chaque député monte à la tribune.

Il est procédé à l'émargement de son nom et, s'il est titulaire d'une délégation, à celui de son délégué, au bureau des secrétaires.

Le député peut alors voter en remettant son bulletin et, éventuellement, celui de son délégué, à l'un des secrétaires qui les dépose dans l'urne.

Pour les scrutins sur des motions de censure, seuls les députés qui entendent émettre, à titre personnel ou par délégation, un vote favorable à la motion de censure montent à la tribune et remettent un bulletin blanc.

Le député qui a voté à la tribune, personnellement ou par délégation, ne peut en aucun cas y remonter pour corriger son premier vote.

#### **4° Dénombrement des suffrages exprimés.**

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, volontaires ou non, n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

#### **5° Proclamation des résultats des scrutins.**

La proclamation des résultats des scrutins, par quelque procédé qu'ils aient lieu, comporte l'indication du nombre de votants et de suffrages exprimés, celle de la majorité absolue (ou de la majorité spéciale éventuellement requise), et l'indication du nombre des suffrages « pour » et « contre ».

Dans les scrutins publics à la tribune portant sur une motion de censure, la proclamation ne comporte que la majorité constitutionnelle requise et le nombre des suffrages « pour ».

#### **6° Présentation des résultats des scrutins.**

Pour les scrutins publics visés au 3° de l'article 65 et à l'article 65-1 du Règlement, il est établi un document comportant, pour chaque groupe ainsi que pour les députés n'appartenant à aucun groupe, au regard de chaque position de vote (pour-contre-abstention volontaire-excusé), la liste alphabétique des députés ayant adopté cette position.

Pour les autres scrutins, il est établi un document mentionnant, pour chaque groupe, ainsi que pour les députés n'appartenant à aucun groupe, la position de vote adoptée par le plus grand nombre des membres présents ou ayant délégué leur vote et comportant, pour les autres positions de vote, la liste alphabétique des députés ayant adopté cette position.

S'il y a lieu, il est indiqué pour le Président de l'Assemblée, ainsi que pour les présidents de séance, qu'ils n'ont pas pris part au vote.

Les documents ci-dessus sont affichés. Ils sont distribués à la presse ainsi qu'aux personnalités et services intéressés.

#### **7° Publication des résultats des scrutins au *Journal officiel*.**

Les résultats des scrutins publics sont publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de chaque séance dans la présentation mentionnée au 6° ci-dessus.

Est également mentionné le nom des députés qui, présents lors d'un scrutin, ont fait connaître au cours de la séance pendant laquelle celui-ci a eu lieu leur intention de ne pas y prendre part.

#### **8° Recueil des scrutins.**

Un recueil rassemblant les résultats des scrutins publics visés à l’alinéa premier du 6<sup>o</sup> ci-dessus est adressé à chaque député dans le courant du mois de janvier ainsi que dans les quinze jours qui suivent la dernière séance d’une législature.

#### **Article 14**

##### **RAPPORTS AVEC LE SÉNAT ET AVEC LE GOUVERNEMENT**

Les services de l’Assemblée nationale doivent établir une liaison permanente avec les services du Sénat en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l’impression et la distribution des textes comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexes.

En application de l’article 115 du Règlement, les textes adoptés par l’Assemblée sont transmis au Gouvernement, s’il s’agit d’un projet de loi ou d’une proposition de loi adoptée définitivement, ou au Sénat, s’il s’agit d’une proposition de loi non définitivement adoptée, sous la forme d’une copie signée par le Secrétaire général de l’Assemblée.

Le texte authentique du projet ou de la proposition est transmis ultérieurement, signé par le Président de l’Assemblée nationale, et timbré du sceau de l’Assemblée.

#### **Article 15**

##### **QUESTIONS ORALES – QUESTIONS AU GOUVERNEMENT**

**I.** – Les *questions orales* sont posées par un député à un ministre ; seules celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au Président de l’Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

Les questions orales sont publiées au *Journal officiel* en annexe au compte rendu intégral des débats.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par la Présidence au rôle des questions orales.

Il est procédé, avant l’ouverture de chaque session ordinaire, à la révision du rôle des questions orales.

Pour les questions portées à ce rôle au cours de la précédente session, les auteurs sont consultés, avant l’ouverture de la nouvelle session, sur le point de savoir si elles doivent continuer d’y figurer.

A la suite de cette consultation, sont retirées du rôle toutes les questions dont le maintien n’a pas été demandé au plus tard le cinquième jour précédant l’ouverture de la session.

**II.** – Les *questions au Gouvernement* ont un caractère spontané ; elles ne sont ni déposées, ni notifiées, ni publiées.

#### **Article 16**

##### **APPLICATION DE L’ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION**

Les demandes présentées en application de l’article 26, alinéa 2, de la Constitution sont adressées au Président de l’Assemblée qui en saisit le Bureau de l’Assemblée nationale, dont les décisions sont préparées par une délégation désignée en son sein.



Elles doivent être formulées par les procureurs généraux intéressés qui précisent les mesures d'arrestation ou les mesures privatives ou restrictives de liberté dont l'autorisation est sollicitée. Les demandes des procureurs généraux sont transmises au Président de l'Assemblée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté présentées en application de l'article 26, alinéa 3, de la Constitution sont imprimées sous la forme de proposition de résolution, distribuées et renvoyées à la commission instituée à l'article 80 du Règlement.

Les décisions du Bureau sont notifiées au garde des sceaux et publiées au *Journal officiel*. Les décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuite, de détention ou de mesures privatives ou restrictives de liberté sont notifiées au Premier ministre.

## TITRE II

### **AFFICHAGES – IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE – ABONNEMENTS**

#### **Article 17**

##### AFFICHAGES

Dans les cas où le Règlement ou la présente Instruction générale prévoit une mesure de publicité par voie d'affichage, celui-ci peut être effectué sous forme électronique.

#### **Article 18**

##### COMPTE RENDU ANALYTIQUE OFFICIEL

Le service du compte rendu analytique publie, sous l'autorité du Président et du Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence, un compte rendu analytique, qui donne une relation fidèle et complète mais condensée des débats, dont il s'attache à fixer la physionomie. Il est distribué quelques heures après la fin de la séance et mis à la disposition du public par voie électronique.

#### **Article 19**

##### ÉTABLISSEMENT DU COMPTE RENDU INTÉGRAL

Le service du compte rendu intégral établit le compte rendu intégral des débats.

Les noms de Mmes les députées ou de MM. les députés sont publiés au *Journal officiel* à l'exclusion de tout titre nobiliaire ou de grade.

Les fonctions exercées au sein de l'Assemblée sont mentionnées avec la marque du genre commandé par la personne concernée.

Les interventions sont tenues à la disposition des orateurs. Ceux-ci revoient leur intervention sur place ; ils ne peuvent en corriger que la forme, sans en modifier le fond.

Le directeur du service du compte rendu intégral a la responsabilité de ce compte rendu ; sous l'autorité du Président, des secrétaires de l'Assemblée présents au Bureau et du Secrétaire général, il décide de la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs.

Les comptes rendus intégraux des séances de l'Assemblée nationale sont publiés au *Journal officiel* dans une édition désignée sous le nom de « Débats parlementaires » et indépendante de celle qui

contient les comptes rendus des séances du Sénat. En outre, ils sont mis à la disposition du public par voie électronique.

### **Article 19 bis**

#### ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES DÉBATS

Une relation audiovisuelle intégrale des débats en séance publique est produite sous l'autorité du Bureau ou de sa délégation chargée de la communication.

Elle est diffusée dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, elle est transmise simultanément, marquée d'un signe distinctif, aux sociétés de télévision qui en font la demande.

La conservation des enregistrements est assurée par le service des archives et de la recherche historique parlementaire.

Les sociétés et services de radiodiffusion et de télévision ont accès aux enregistrements et à leurs reproductions, qu'ils ne peuvent céder, sauf à titre gratuit, ni destiner à des émissions autres que d'actualité ou d'information.

Les députés en exercice, les anciens députés, les membres et anciens membres du Gouvernement peuvent librement consulter les enregistrements et en obtenir la reproduction.

Tout autre demandeur doit être muni d'une autorisation nominative délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence pour consulter les enregistrements, et obtenir l'autorisation préalable de la délégation pour disposer de reproductions.

### **Article 19 ter**

#### ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Lorsque les installations techniques le permettent, l'Assemblée assure, à la demande des commissions, l'enregistrement de l'image et du son de leurs travaux.

Les commissions peuvent décider que les sociétés et services de radiodiffusion et de télévision ont accès à leurs réunions par transmission simultanée ou par reproduction dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 19 bis.

La conservation des enregistrements est assurée par le service des archives et de la recherche historique parlementaire.

Les personnes entendues publiquement par une commission peuvent consulter librement l'enregistrement de leur audition et en obtenir la reproduction pour leur seul usage personnel.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 19 bis sont applicables à ces enregistrements.

### **Article 19 quater**

#### COMPTE RENDU AUDIOVISUEL DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Sous l'autorité du Bureau ou de sa délégation chargée de la communication, le service de la communication et de l'information multimédia est chargé de produire et de faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte rendu des travaux de l'Assemblée.

### **Article 20**

#### FEUILLETON

Il est publié par le service de la communication et de l'information multimédia, les jours de séance, un feuillet contenant notamment, en plus des publications au *Journal officiel* prévues par le Règlement :

1° L'ordre du jour de la séance publique ;

2° L'ordre du jour des réunions des commissions et des délégations prévues pour la journée, ainsi que les convocations des commissions et des délégations avec l'ordre du jour sommaire de leurs réunions ;

3° Les réunions des groupes et toutes autres auxquelles sont convoqués les députés ;

4° Les convocations de la Conférence des Présidents prévues par les articles 48 et 49 du Règlement ;

5° Les convocations du Bureau avec l'indication de son ordre du jour sommaire ainsi que le relevé de ses décisions ;

6° Toutes informations relatives à la composition de l'Assemblée et aux nominations auxquelles elle procède ;

7° La liste des documents parlementaires et extraparlimentaires mis en distribution ;

8° Les rectifications apportées, par voie d'*errata*, aux documents parlementaires mis en distribution, sous réserve, concernant les rapports, des prescriptions du *b* du 1° de l'article 22 ci-dessous ;

9° Les informations se rattachant à la communication interne et externe de l'Assemblée.

Au cours de la semaine précédant l'ouverture d'une session, il est publié, en cas de nécessité, un feuillet comprenant, notamment, les informations relatives aux 5°, en ce qui concerne le relevé des décisions du Bureau, 6°, 7° et 8° ci-dessus intervenues pendant l'intersession.

## **Articles 20 bis et 21**

*Abrogés*

## **Article 22**

### **IMPRESSION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

#### **1° Documents de l'Assemblée nationale.**

##### *a) Tirage. – Epreuves.*

Les manuscrits des projets, des propositions que le Bureau de l'Assemblée n'a pas jugées irrecevables, des rapports, avis et autres documents déposés sur le bureau de l'Assemblée sont transmis au service de la communication et de l'information multimédia, qui en assure la mise au point et l'impression.

Les originaux des propositions jugées irrecevables par le Bureau de l'Assemblée sont renvoyés à leurs auteurs.

Sauf indication contraire de leurs auteurs, les épreuves des textes déposés sont mises, par le service de la communication et de l'information multimédia, à leur disposition quarante-huit heures au moins après la remise du manuscrit à la Présidence.

L'auteur ou le premier signataire des propositions recevables et, pour les rapports, le rapporteur, ont droit à cinquante exemplaires du tirage définitif ; s'ils demandent des exemplaires supplémentaires, ceux-ci sont, selon la date de la demande, tirés en supplément ou réimprimés à leurs frais.

Les propositions ne peuvent faire l'objet d'impressions partielles.

*b) Modifications aux rapports.*

Les modifications, autres que de pure forme, apportées au dispositif des rapports portant sur des propositions, doivent faire l'objet, pour les seuls articles modifiés, d'un nouveau document déposé et distribué sous forme de rapport supplémentaire.

*c) Impression d'annexes.*

Il ne peut être inséré ni annexes, ni tableaux, ni graphiques dans les exposés des motifs des propositions de loi ou de résolution ; ces documents doivent être remis directement aux commissions par leurs auteurs.

*d) « Petites lois ».*

Les textes législatifs adoptés ou modifiés par l'Assemblée nationale dans ses lectures successives font l'objet d'une impression dite « Petite loi », portant la signature du Président de l'Assemblée et indiquant la date de l'adoption ; ce document est distribué aux membres du Parlement.

L'impression sous forme de « Petite loi » des textes modifiés par l'Assemblée nationale ne comprend que les articles ou chapitres modifiés.

Le texte définitif de la loi est imprimé sous forme de « Petite loi » lorsque l'Assemblée nationale a statué définitivement.

## **2° Documents du Sénat.**

Les projets et les propositions de loi adoptés ou modifiés par le Sénat sont – sous réserve des accords intervenus entre les Bureaux des deux assemblées – imprimés et distribués par l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que ses propres documents.

## **Article 23**

### **RECUEIL DES NOTICES ET PORTRAITS**

Le service de la communication et de l'information multimédia est chargé de préparer, de faire imprimer et de distribuer un recueil contenant dans l'ordre des départements et des circonscriptions fixé par la loi, le portrait de tous les députés, accompagné d'une notice individuelle sur laquelle doivent exclusivement figurer, dans l'ordre :

1° L'indication du groupe auquel chaque député est inscrit ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La profession ;

4° Les fonctions précédemment exercées de Président du Conseil, Premier ministre ou ministre ;

5° Les fonctions précédemment exercées de Président d'une assemblée parlementaire ;

6° Les fonctions de président du conseil régional, du conseil général, de conseiller régional, de conseiller général, de maire, de membre du Parlement européen ou celles exercées au sein de l'Assemblée de Corse ou des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ;

7° Les dates des précédentes élections dans les assemblées parlementaires.

Le tableau des circonscriptions électorales est annexé au recueil.

## **Article 24**

### **DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

#### **1° Distribution des documents à l'Assemblée nationale et aux ministères.**

La distribution des documents imprimés par l'Assemblée nationale est assurée gratuitement aux députés, aux services de l'Assemblée et aux ministères.

Une liste des documents mis en distribution est établie, chaque jour de séance, par le service de la communication et de l'information multimédia.

Les documents sont mis à la disposition des députés au guichet de la distribution. Chaque député peut en réclamer un jeu complet ou seulement ceux qu'il indique sur la liste ci-dessus visée.

Certains documents extraparlimentaires, transmis en nombre limité, ne sont distribués au guichet que moyennant reçu.

#### **2° Autres distributions des documents.**

Les projets et propositions de loi, les rapports et les avis distribués aux députés sont, en même temps, mis à la disposition du Sénat et du Conseil économique et social, en un nombre d'exemplaires fixé après accord entre les bureaux de ces assemblées et le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont également mis à la disposition du Conseil constitutionnel.

#### **3° Conservation des documents.**

Les collections des documents parlementaires sont conservées à Paris, puis déposées au Palais de Versailles, dans les locaux affectés à l'Assemblée nationale.

#### **4° Échange de documents.**

Le Président peut autoriser l'administration de l'Assemblée à des échanges de documents avec les administrations étrangères ainsi qu'avec la presse.

## **Article 25**

*Abrogé*

TITRE III

**CIRCULATION DANS L'ASSEMBLÉE –  
DOCUMENTS ÉTRANGERS – BIBLIOTHÈQUE**

**Article 26**

ACCÈS ET CIRCULATION DANS LES SALLES ET COULOIRS  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**I.** – Les salles, salons et couloirs situés à proximité de la salle des séances sont divisés en deux secteurs :

– le premier secteur dit du « périmètre sacré » regroupe les salons Delacroix, Pujol et Casimir Perier ainsi que les deux couloirs attenants ;

– le second secteur dit de la « zone sensible » comporte une partie ouest – grande Rotonde, salon de la Paix et salle des Quatre colonnes – ainsi qu'une partie est – salle des Conférences – entre lesquelles il est possible de communiquer par le pourtour nord de l'hémicycle.

Ces deux secteurs font l'objet de strictes restrictions d'accès et de circulation une heure avant le début de chaque séance et jusqu'au terme de celle-ci.

L'accès au premier secteur est réservé aux députés, ainsi qu'aux personnes autorisées dans les conditions fixées aux paragraphes V et VI.

L'accès au second secteur est réservé :

– aux personnes énumérées ci-dessus ;

– aux anciens parlementaires et aux députés européens qui ont accès aux deux parties de ce secteur dès lors qu'ils portent un laissez-passer de l'Assemblée nationale ou du Parlement européen ;

– aux collaborateurs des députés qui peuvent accéder à la partie ouest de la zone sensible et y circuler, sauf les mardis et mercredis, une heure avant l'ouverture de la séance de l'après-midi et jusqu'à la fin des questions au Gouvernement.

**II.** – Ont également accès à la partie ouest du second secteur :

– les membres de la presse titulaires d'une carte personnelle délivrée en accord avec la commission prévue à l'article 29 ;

– les membres de l'Association des journalistes parlementaires.

**III.** – Ont en outre accès à la grande Rotonde et au salon de la Paix les personnalités en possession de cartes spéciales délivrées par le Président ou par les questeurs personnellement.

**IV.** – A l'exception des députés, toutes les autres personnes admises à circuler dans tout ou partie des secteurs précités doivent porter en permanence et de façon apparente le laissez-passer approprié.

Toutes les cartes, ainsi que les différents laissez-passer donnant accès aux deux secteurs, comportent la photographie du bénéficiaire, ses nom, prénoms et qualité.

**V.** – Une heure avant l'ouverture de la séance et pendant toute la durée de celle-ci, l'accès au premier secteur est réservé :

- aux sénateurs ;
- aux membres du cabinet des ministres ou secrétaires d'Etat, titulaires d'une carte spéciale ;
- aux membres du personnel qui y sont appelés par leur service ;
- aux secrétaires de groupe, titulaires d'une carte spéciale.

Les commissaires du Gouvernement ont également accès à ce secteur dans les conditions fixées par le paragraphe VII.

**VI. – A.** – Sont admis dans les couloirs d'accès à l'hémicycle et dans les tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle :

- deux membres du cabinet du Président de la République ;
- les membres du cabinet du Président spécialement autorisés ;
- trois membres du cabinet du Premier ministre, trois membres du cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement, un membre du cabinet des autres ministres ou secrétaires d'Etat, titulaires d'une carte spéciale ;
- trois membres du Secrétariat général du Gouvernement ;
- les membres du personnel des assemblées prévues par la Constitution qui y sont appelés par leur service ;
- les secrétaires de groupe, titulaires d'une carte spéciale ;
- un collaborateur du vice-président qui préside la séance ;
- un collaborateur de chacun des présidents de commission permanente et du rapporteur général de la commission des finances lorsque la personnalité qu'ils assistent est présente au banc des commissions.

Les groupes peuvent également bénéficier d'autorisations temporaires pour un débat déterminé.

En outre, le Président peut autoriser l'accès à la salle des séances :

- soit d'une manière permanente dans la limite de dix autorisations ;
- soit provisoirement ou pour un débat déterminé.

**B.** – Au cours des séances consacrées aux questions au Gouvernement, aux déclarations de politique générale, aux débats au terme desquels la responsabilité du Gouvernement est engagée ou à la lecture d'un message du Président de la République, sont seuls admis à se tenir dans les couloirs d'accès à l'hémicycle :

- un membre du cabinet du Premier ministre ;
- un membre du cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement ;
- un membre du cabinet du Président ;
- un secrétaire par groupe.

Les autres personnes autorisées en application des dispositions du A ci-dessus doivent obligatoirement prendre place dans les tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle ou dans les salons attenants à la salle des séances s'il n'y a plus de place dans les tribunes.

**VII.** – Après avoir satisfait aux formalités de contrôle aux entrées de l'Assemblée nationale, les commissaires du Gouvernement sont admis dans le premier secteur et dans la salle des Quatre colonnes lorsque l'ordre du jour comporte le débat qu'ils sont habilités à suivre.

Ils portent en évidence le macaron qui leur est remis sur présentation de leur décret de nomination.

Ils n'ont accès aux tribunes situées au-dessus de chaque entrée de l'hémicycle que pendant le cours de ce débat et dans la limite de dix places.

Ils ne peuvent prendre place au banc du Gouvernement (deuxième rang) que sur demande du ministre intéressé.

En aucun cas, ils ne sont autorisés à se tenir dans les couloirs d'accès à l'hémicycle.

**VIII.** – Ont accès à la bibliothèque de l'Assemblée nationale :

- les sénateurs ainsi que les députés européens ;
- les anciens membres des assemblées parlementaires, de l'Assemblée consultative ou des assemblées constituantes ;
- les membres du personnel de l'Assemblée ;
- les secrétaires de groupe ;
- les collaborateurs des députés, dans la limite de trois par député ;
- un collaborateur par député européen à condition d'être détenteur d'un laissez-passer spécial « Bibliothèque » délivré par la Questure ;
- les personnes munies d'une autorisation d'accès visée au paragraphe VIII de l'article 28.

**IX.** – Les règles d'accès à la buvette sont déterminées par les questeurs.

**X.** – Les règles d'accès et de circulation dans les salles et couloirs de l'Assemblée nationale des fonctionnaires honoraires de l'Assemblée nationale sont déterminées par les questeurs

**XI.** – Les personnes qui désirent rencontrer un député ou un fonctionnaire, ou se rendre dans un service ou dans un groupe parlementaire, ont accès au Palais-Bourbon par le 126, rue de l'Université, ainsi que par le 101, rue de l'Université, par le 233, boulevard Saint-Germain, par le 32, rue Saint-Dominique, par le 3, rue Aristide-Briand, par le 33, rue Saint-Dominique, par le 95, rue de l'Université et par le 110, rue de l'Université, en ce qui concerne ces immeubles. Elles doivent remplir une fiche comportant leurs nom, prénoms et adresse ainsi que le nom et la qualité de la personne qu'elles désirent rencontrer ou le service ou le groupe dans lequel elles souhaitent se rendre ; ces indications sont vérifiées par la présentation d'une pièce d'identité. Avant de circuler dans le Palais, il est procédé à un contrôle des objets qu'elles transportent.

**XII.** – Peuvent assister à la séance publique :

- les dix premières personnes qui se présentent au Palais ; leur identité est mentionnée sur un registre ;
- les personnes titulaires d'un billet de séance, dont l'identité a été contrôlée ;
- les groupes bénéficiaires d'une autorisation collective, lorsque la liste des participants, avec indication de leur domicile, aura été contrôlée ; toutefois, pour les groupes scolaires, seule sera vérifiée l'identité des accompagnateurs. Ces autorisations ne sont pas délivrées pour les séances de questions.



Il est procédé au contrôle des objets que transportent les personnes désirant assister à la séance publique. Ces objets sont obligatoirement laissés au vestiaire. Exceptionnellement, ces personnes pourront conserver leur sac à main.

**XIII.** – Les personnes qui sont invitées à participer dans le Palais-Bourbon à des réunions organisées par des députés doivent présenter une convocation nominative et leur identité est vérifiée ; leur nom doit figurer sur la liste des personnes invitées qui est remise préalablement au service de la surveillance avec l'indication du nom de la personne qui assumera, sous l'autorité du député, la responsabilité de l'admission des personnes convoquées.

Ces réunions ne peuvent se tenir les samedis, après 17 heures, les dimanches et jours fériés que si elles sont composées exclusivement de députés ou organisées par les groupes politiques.

**XIV.** – Le régime des visites du Palais-Bourbon est déterminé par un arrêté du Président et des questeurs.

## **Article 27**

### **CONSULTATION DE DOCUMENTS PARLEMENTAIRES ÉTRANGERS**

Les personnes visées au paragraphe VIII de l'article 26 ci-dessus, ainsi que les membres du Conseil économique et social sont admis à consulter sur place les collections de documents parlementaires étrangers.

Aucun document ne peut être prêté ni déplacé lorsque le service n'est pas en possession d'un double exemplaire.

Les collections de documents parlementaires ou de périodiques étrangers peuvent faire l'objet d'un dépôt ou d'une cession avec l'accord du Bureau.

## **Article 28**

### **BIBLIOTHÈQUE <sup>1</sup>**

**I.** – La bibliothèque de l'Assemblée nationale est placée sous l'autorité du Président et des questeurs.

Le directeur du service est chargé de l'achat des livres, des documents, œuvres ou objets destinés à enrichir le fonds historique et des abonnements aux journaux et revues. Dans son rapport annuel, il doit rendre compte au Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence de ces achats et de ces abonnements.

Il assure la classification et la conservation des ouvrages ainsi que la tenue des catalogues et de la base de données.

**II.** – Un arrêté du Président et des questeurs fixe les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

**III.** – Les personnes ayant accès à la bibliothèque peuvent consulter tous les journaux, périodiques et ouvrages qu'elle conserve, sous réserve, pour les pièces estimées rares, de l'autorisation du directeur du service.

**IV.** – Si le document n'est pas en accès direct, il doit être demandé aux agents de la bibliothèque. Seuls ces derniers ont accès aux réserves.

---

<sup>(1)</sup> Le début de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882, tel qu'il résulte de l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), dispose : « Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer, soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition : « 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale ; « 2° A la bibliothèque du Sénat. »

La demande fait l'objet d'une fiche datée et signée énonçant le nom de l'emprunteur et le titre, l'auteur, la cote du document, avec éventuellement son numéro dans la série.

**V.** – Tout emprunt sera consigné dans le fichier informatisé.

Peuvent emprunter des livres, outre les députés et les membres du personnel de l'Assemblée nationale :

- les sénateurs et les représentants français au Parlement européen ;
- les anciens membres des assemblées parlementaires, de l'Assemblée consultative ou des assemblées constituantes ;
- un secrétaire par groupe.

Les députés en cours de mandat peuvent également donner procuration à l'un de leurs collaborateurs pour emprunter en leur nom.

**VI.** – Ne peuvent être prêtés que les livres, à l'exclusion des journaux et périodiques, à la condition qu'il ne s'agisse ni de livres rares, ni de livres placés en accès direct, ni de livres édités il y a plus de cinquante ans.

Nul ne peut emprunter plus de six volumes à la fois, ni plus de deux livres sur un sujet en cours de discussion devant le Parlement.

**VII.** – Les livres sont prêtés pour deux mois au plus. Au-delà de ce délai, ils sont réclamés à leur détenteur ; cette réclamation est faite par les soins du directeur du service.

Aucun prêt nouveau ne peut être consenti lorsque des livres n'ont pas été rendus dans les délais réglementaires.

Les livres perdus par l'emprunteur seront rachetés à ses frais et par les soins du directeur du service. Les sommes nécessaires à cet effet font l'objet d'un prélèvement opéré par les services sous l'autorité des questeurs.

Sera considéré comme perdu tout livre qui n'aura pas été restitué un mois après l'envoi sous pli recommandé d'une lettre de rappel.

A la fin de chaque année, le directeur du service rend compte des livres qui doivent être considérés comme perdus, avec indication des noms des responsables.

Lorsque le prix des livres à racheter atteindra un chiffre élevé, les questeurs auront le droit d'autoriser le trésorier à répartir la dépense sur deux ou plusieurs mois de l'indemnité frappée.

Le directeur du service est personnellement responsable des livres perdus, lorsque les formalités prescrites pour l'enregistrement et la réclamation des volumes prêtés n'auront pas été observées.

**VIII.** – Les personnes visées au dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 26 n'ont accès à la bibliothèque que munies d'une autorisation délivrée par le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence ou par le Secrétaire général de la Questure sur proposition du directeur du service. Elles doivent faire état d'une recherche ou d'une étude nécessitant la consultation d'ouvrages, de documents ou de manuscrits qui ne se trouvent pas dans une autre bibliothèque. L'autorisation est valable pour un maximum d'un mois, à l'exception des jours où l'Assemblée tient séance. Elle est renouvelable. Accompagnée d'une pièce d'identité portant photographie, elle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'Assemblée.

## TITRE IV

## **ACCREDITATION DES ORGANES DE PRESSE**

### **Article 29**

#### **ACCREDITATION DES ORGANES DE PRESSE**

**I.** – L'accréditation des organes de presse français et étrangers est délivrée par une commission dans laquelle siègent ou sont représentés :

- les questeurs ;
- le président de la délégation du Bureau chargée de la communication ;
- le président et le secrétaire général de l'Association des journalistes parlementaires ;
- le directeur général de la Fédération nationale de la presse française ;
- le président de la Fédération française des agences de presse ;
- les présidents de l'Association de la presse étrangère et de l'Association de la presse anglo-américaine.

**II.** – La commission est chargée :

- d'élaborer ou de préciser les règles d'attribution des accréditations ;
- de statuer sur les demandes d'accréditation ;
- de prononcer les suppressions de cartes non régulièrement renouvelées ou dont l'attribution n'est plus justifiée au regard des règles qu'elle a fixées.

### **TITRE V**

## **LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE**

### **PRÉAMBULE**

Prenant en compte l'exigence constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion dont le respect constitue une des conditions de la démocratie, la loi du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne Parlementaire dispose que le programme de présentation et de compte rendu de ses travaux que l'Assemblée nationale produit et fait diffuser « peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public, dans le respect du pluralisme des groupes constitués ». Elle assigne également à la chaîne « une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques ».

La société de programme, dénommée « La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale » s'engage, pour l'exécution de sa mission de service public et dans le cadre de son indépendance éditoriale, à veiller au pluralisme, à l'impartialité, à l'objectivité et à la neutralité de ses programmes ; elle assure aux groupes constitués de l'Assemblée nationale des conditions d'expression équitables ; elle s'interdit de recourir à tout procédé de nature à compromettre l'honnêteté de l'information du téléspectateur.

Produite et diffusée sous le contrôle du Bureau, la programmation de la chaîne n'est pas soumise au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et notamment aux recommandations que ce dernier est appelé à formuler en période électorale. Aussi appartient-il au Bureau de veiller au respect des principes constitutionnels et législatifs applicables en période électorale.

### **Article 30**

## PROGRAMMATION DES ÉMISSIONS DE LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE

**I.** – La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale est soumise aux dispositions réglementaires applicables aux services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite en ce qui concerne :

- les règles générales de programmation ;
- les règles applicables au parrainage ;
- les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;
- la contribution des éditeurs au développement de la production et les modalités d’acquisition des droits de diffusion ;
- le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

**II.** – Le Bureau veille au respect des obligations fixées par les dispositions précitées. A cet effet, la société fournit, au plus tard le quinze du mois suivant, à la délégation du Bureau chargée de la communication, la grille détaillée des programmes de chaque mois, de manière à permettre, notamment, l’identification de l’origine des œuvres diffusées. Elle assure la conservation des programmes diffusés. Les cinquième et sixième alinéas de l’article 19 *bis* sont applicables à ces enregistrements.

**III.** – Le président-directeur général de la société est chargé d’assurer l’exécution des obligations se rattachant à l’exercice du droit de réponse tel que défini par l’article 6 modifié de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

### Article 31

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE – ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

**I.** – En période électorale, La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale veille tout particulièrement au respect des courants de pensée et d’opinion.

Le Bureau fixe, pour chaque élection générale ou nationale, la période durant laquelle les dispositions des paragraphes I à VII entrent en vigueur. Il peut, en outre, adresser à la société de programme des recommandations particulières à l’occasion d’une élection générale ou nationale.

**II.** – La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale s’abstient de programmer en période électorale des émissions directement liées à la campagne électorale et veille à ce que la diffusion d’émissions telles que des débats ou des entretiens ne puisse être considérée comme un instrument de propagande électorale portant atteinte à l’égalité des candidats. Lorsqu’elle accueille à l’antenne une personne, par ailleurs candidate à une élection, elle veille à ce que sa situation particulière dans la circonscription où elle se présente ne soit pas évoquée.

**III.** – La rédaction de La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale fait preuve d’un souci constant d’équilibre dans le choix des déclarations et écrits des formations politiques et de leurs candidats et veille avec une attention particulière à l’objectivité de ses commentaires.

**IV.** – La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale fournit, sur demande du Bureau, la comptabilisation des temps de parole.

**V.** – Les parlementaires s’exprimant à l’antenne de La Chaîne Parlementaire en période électorale s’abstiennent de tout propos pouvant être considéré comme un élément de propagande ou de

polémique électorale et, en particulier, d'évoquer leur candidature, celles de leurs adversaires et de commenter les thèmes de la campagne électorale.

**VI.** – Les dispositions régissant la propagande, le financement et le plafonnement des dépenses électorales, et notamment les articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1, L. 52-2, L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral, en tant qu'elles sont applicables aux élections concernées, ainsi que l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, sont applicables aux émissions de La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale.

La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale fournit aux députés qui lui en font la demande, en vue de l'établissement d'un compte de campagne ou dans le cadre d'un contentieux électoral, les éléments comptables concernant le coût des émissions auxquelles ils ont participé.

**VII.** – Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de La Chaîne Parlementaire – Assemblée nationale qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin ; à compter de l'ouverture de la campagne électorale officielle et jusqu'au jour où l'élection est acquise, ils ne sont pas autorisés à paraître à l'antenne.

## TITRE VI

### **DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES**

#### **Article 32**

#### DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES

La décision d'engager une procédure contentieuse est prise par le Président de l'Assemblée nationale, sous réserve des dispositions de l'article 76, alinéa 3, du règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale.

S'agissant des instances visées à l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, délégation permanente est donnée aux questeurs pour diligenter les procédures.

Dans les autres instances, la procédure est également diligentée par les questeurs.

Les questeurs peuvent désigner un ou plusieurs fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale pour les représenter dans les instances auxquelles l'Assemblée nationale est partie.

## TITRE VII

### **ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN CAS DE DISSOLUTION**

#### **Article 33**

#### ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Président et les questeurs assument les pouvoirs d'administration générale du Bureau jusqu'à l'entrée en fonctions de la nouvelle Assemblée.